

décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint un avis relatif à l'exercice de ce recours.

Veuillez agréer [REDACTED], nos salutations distinguées.

La responsable de l'accès aux documents
et de la protection des renseignements personnels,

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Malorie Cloutier". The signature is fluid and cursive, with a prominent initial "M".

Malorie Cloutier

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Bureau 2.36
525, boulevard René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Téléphone : 418-528-7741
Télécopieur : 418-529-3102

MONTRÉAL

Bureau 18.200
500, boulevard René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1W7

Téléphone : 514-873-4196
Télécopieur : 514-844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).



Immigration

Types de clientèles et incidences (2 novembre 2007)

Il existe trois (3) types de clientèles susceptibles de faire l'objet d'une déportation ou d'une expulsion :

- les personnes bénéficiant d'un statut de **résident temporaire** (ex. : *touriste, étudiant, contrat de travail dont le visa est expiré*);
- les personnes bénéficiant d'un statut de **résident permanent** (*immigrant reçu*);
- les personnes bénéficiant d'un statut de **réfugié** ou ayant appliqué au statut de réfugié.

Lorsque les commissaires font affaire à un individu bénéficiant du statut de **résident temporaire** et que cette personne fait l'objet d'une ordonnance d'expulsion ou de déportation, ils devraient considérer qu'une telle ordonnance est finale et sans appel et ce, quelle que soit leur décision.

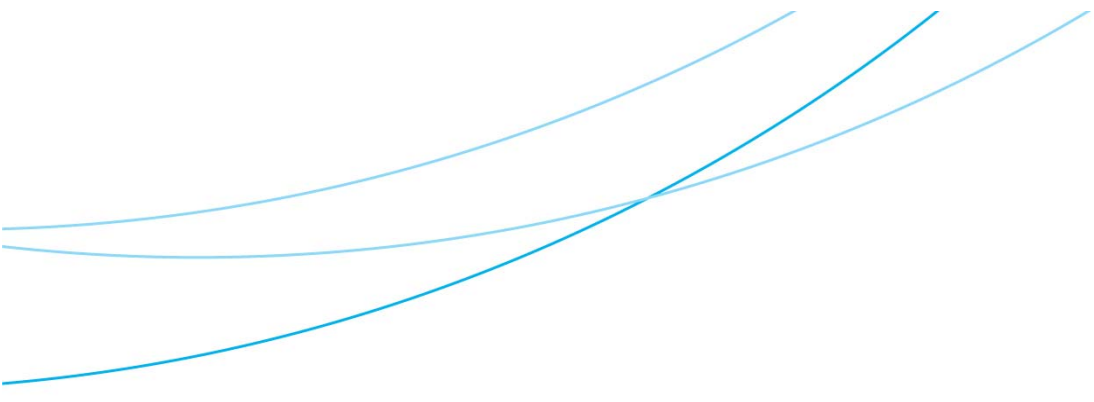
Lorsque les commissaires font affaire à un individu bénéficiant du statut de **résident permanent**, ou de **demandeur de statut de réfugié** et que cette personne fait l'objet d'une ordonnance d'expulsion ou de déportation, ils devraient s'assurer avant de prendre une décision, que les délais d'appel ont été écoulés. Dans le cas contraire et en cas d'octroi, il se peut que malgré la condition de quitter le pays, le contrevenant y demeure car il n'a pas encore écoulé toutes les procédures d'appel prévues par la loi.

Afin de vous assister dans vos fonctions, la Commission a mis en place une structure qui vous permettra d'avoir accès à toute l'information relative à l'état des procédures du dossier que vous traitez. Un agent de liaison de la Commission maintient dorénavant un lien direct et à jour, avec les autorités d'Immigration-Canada et il est ainsi en mesure de répondre rapidement à vos questions en soutien aux décisions que vous vous apprêtez à rendre dans de tels dossiers.

Je vous invite donc à contacter [REDACTED], qui se fera un plaisir de vous renseigner dans tous les cas de dossiers d'immigration, de l'état des procédures en cours ou encore, de répondre à toute question relative aux dossiers d'immigration. Par ailleurs, en collaboration avec les autorités d'Immigration-Canada, un formulaire d'information a été développé par la Commission et il se retrouvera sous peu et de façon systématique dans tous les dossiers identifiés « *Immigration* ». Ce formulaire vous permettra de prendre connaissance de l'état du dossier, des procédures entamées (celles complétées et en cours), des décisions rendues ainsi que de tout commentaire des autorités d'Immigration-Canada.

Par ailleurs, je vous informe que le FLC a été modifié à la section « *Conditions spécifiques* » et qu'il comprend dorénavant trois (3) conditions relatives aux cas d'immigration en cas d'octroi :

- octroi à des fins exclusives d'expulsion;
- être remis aux autorités d'Immigration-Canada pour fins d'expulsion;
- suspension immédiate de la libération conditionnelle si la personne revient au Canada durant cette période sans une autorisation express des autorités d'Immigration-Canada.



Pour conclure sur ce sujet, sachez que conformément à la *Loi sur le système correctionnel et à la mise en liberté sous condition* et à l'exception des catégories de personnes ayant déjà obtenu le statut de réfugié (et non pas ceux en attente d'un statut de réfugié), celles faisant l'objet d'une mesure d'expulsion ou de déportation, ne sont pas admissibles à une permission de sortie préparatoire à la libération conditionnelle.

ACCES-CQLC - Demande d'accès à l'information

De : [REDACTED]
À : "aces-cqlc@cqlc.gouv.qc.ca" <aces-cqlc@cqlc.gouv.qc.ca>
Date : 2020-07-17 13:52
Objet : Demande d'accès à l'information

Bonjour madame Cloutier,

Par le présent courriel, je sou mets la demande d'accès à l'information visant à obtenir copie des documents suivants :

- Toute directive, lignes directrices ou autre document équivalent, appliquée par les commissaires de la CQLC pour les cas de détenus faisant l'objet d'une mesure de renvoi du Canada et/ou d'un mandat d'arrestation de l'ASFC.

Pour précision ma requête ne vise pas les critères appliqués pour décider de la libération conditionnelle de la personne mais plutôt relativement à l'usage du pouvoir discrétionnaire des commissaires d'entendre la demande de libération conditionnelle ou de permission de sortie préparatoire à la libération et de procéder à l'audience.

Je reste à votre disposition si d'autres précisions sont requises.

Merci!

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]